

## Conditions générales valant Notice d'information

### ⊗ Nature du contrat (article 1)

Fonds de pension pour les élus locaux est un contrat collectif d'assurance sur la vie.

### ⊗ Garanties (articles 1 et 21)

Le contrat prévoit :

- en cas de vie au terme du contrat : le paiement d'une rente ;
- en cas de décès de l'assuré :
  - avant la liquidation de sa rente, le paiement d'une rente au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ;
  - après la liquidation de sa rente, le paiement d'une rente de réversion s'il a opté pour la réversibilité de la rente.

### ⊗ Participation aux bénéfices (article 10)

Le contrat prévoit une participation aux bénéfices conforme au Code des assurances. Les conditions de son affectation sont précisées à l'article 10.

### ⊗ Rachat (articles 18 et 20)

Le contrat comporte une faculté de rachat dans les conditions définies à l'article 20, ainsi qu'une faculté de transfert vers un contrat de même nature à l'article 18. Les sommes sont versées par Mutex dans un délai de 15 jours à réception de toutes les pièces justificatives.

### ⊗ Frais (articles 7 et 11)

- **Frais sur versements** : 3 % maximum sur chaque versement.
- **Frais de gestion** : frais sur encours de 0,50 % par an de l'épargne constituée.

### ⊗ Durée (article 3)

La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son conseiller ou de l'assureur.

### ⊗ Les bénéficiaires (article 21)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion ou ultérieurement par voie d'avenant. Cette désignation peut également être effectuée entre autres par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objectif d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

## Sommaire

<b>I - INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	2	<b>V - VERSEMENT ANTICIPÉ DE PRESTATION EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE OU DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE</b>	4
⊗ Article 1 - Nature du contrat	2	⊗ Article 20 - Cas de rachat du compte individuel de retraite	4
⊗ Article 2 - Intervenants au contrat	2	⊗ Article 21 - Décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne	4
<b>II - ADHÉSION DES ÉLUS LOCAUX</b>	2	<b>VI - CONDITIONS DE SERVICE DES PRESTATIONS</b>	4
⊗ Article 3 - Date d'effet et durée du contrat	2	⊗ Article 22 - Justificatifs à fournir par le bénéficiaire des prestations	4
⊗ Article 4 - Faculté de renonciation à l'adhésion	2	⊗ Article 23 - Règlement des prestations	4
<b>III - COTISATION DE L'ÉPARGNE-RETRAITE</b>	2	⊗ Article 24 - Terme des rentes	4
⊗ Article 5 - Montant des cotisations	2	<b>VII - CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR SUR VOTRE CONTRAT</b>	4
⊗ Article 6 - Échéance des cotisations	2	⊗ Article 25 - Prescription	4
⊗ Article 7 - Capitalisation des cotisations investies	2	⊗ Article 26 - Protection des données à caractère personnel	5
⊗ Article 8 - Dates de capitalisation des cotisations	2	⊗ Article 27 - Réclamation et litige	5
⊗ Article 9 - Taux d'intérêt garanti	2	⊗ Article 28 - Modification du contrat collectif	5
⊗ Article 10 - Participation aux bénéfices en phase de constitution de la retraite	3	⊗ Article 29 - Résiliation du contrat collectif	5
⊗ Article 11 - Épargne acquise	3	⊗ Article 30 - Langue et droit applicables au contrat	5
⊗ Article 12 - Information de l'adhérent	3		
⊗ Article 13 - Cessation d'activité de l'adhérent	3		
<b>IV - VERSEMENT DE LA RETRAITE</b>	3		
⊗ Article 14 - Date d'entrée en jouissance	3		
⊗ Article 15 - Montant de la rente	3		
⊗ Article 16 - Règlement d'un versement unique	3		
⊗ Article 17 - Réversibilité de la rente viagère	3		
⊗ Article 18 - Transformation de la rente	3		
⊗ Article 19 - Revalorisation des rentes en cours de service	4		

## I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

### ⊗ Article 1 - Nature du contrat

Le Fonds de pension pour les élus locaux est un contrat collectif d'assurance sur la vie à adhésion facultative souscrit auprès de Mutex par l'Association des Mutualistes Pour la Protection Sociale (AMPPS) au profit de ses membres au jour de la souscription du contrat collectif ou à une date ultérieure.

Il est régi par le Code des assurances et constitué conformément à la Loi 92-103 du 3 février 1992.

Il a pour objet le versement d'une retraite constituée par capitalisation collective, au profit de l'élu en vie à la date d'entrée en jouissance prévue aux Conditions particulières.

Un compte individuel de retraite est ouvert au nom de l'élu pour chacun de ses mandats. L'épargne capitalisée sur ce compte est transformée au départ en retraite, en une rente qui sera versée la vie durant sous forme de rente viagère.

### ⊗ Article 2 - Intervenants au contrat

#### L'organisme assureur :

Mutex, Société anonyme, régie par le Code des assurances, dont le siège social se situe 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex.

L'organisme de contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 9.

#### Le souscripteur :

L'Association des Mutualistes Pour La Protection Sociale (AMPPS), association de type loi 1901, dont le siège social se situe 140, avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex.

L'AMPPS peut, pour l'exécution du présent contrat, déléguer tout ou partie des obligations qui lui incombent en qualité de souscripteur du contrat groupe à ses mutuelles adhérentes ou à Mutex.

#### L'adhérent :

L'adhérent est l'élu local, preneur de la garantie et qui acquitte la cotisation abondée par la collectivité.

Les adhérents sont les membres de droits, personnes physiques, de l'Association.

## II - ADHÉSION DES ÉLUS LOCAUX

### ⊗ Article 3 - Date d'effet et durée du contrat

L'adhésion est effective après la signature du bulletin d'adhésion. Le contrat prend effet à la date figurant aux Conditions particulières sous réserve de l'encaissement effectif de la première cotisation.

**Le contrat est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année.**

**Passée cette date, il est renouvelable tous les 1<sup>er</sup> janvier par tacite reconduction**, sauf demande de résiliation par l'une des parties au contrat.

### ⊗ Article 4 - Faculté de renonciation à l'adhésion

L'adhérent peut renoncer à son adhésion et être remboursé pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que son adhésion est conclue, c'est-à-dire à compter de la date de signature du Bulletin d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite :

- par un envoi recommandé électronique à l'adresse suivante :

LRE.PFE@mutex.fr

ou

- par lettre recommandée avec avis de réception datée, signée et envoyée à l'organisme ayant recueilli votre adhésion, ou à défaut à l'adresse suivante : Mutex - 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex.

Elle peut être rédigée selon le modèle suivant :

« Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon contrat Fonds de Pension pour les élus locaux n° \_\_\_\_\_ effectuée en date du \_\_\_\_\_, je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de mes cotisations,

et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente.

Date et signature ».

La renonciation entraîne la restitution à l'adhérent de l'intégralité de la cotisation versée, dans le délai maximum de trente jours calendaires révolus à compter de la réception du recommandé électronique ou de la lettre recommandée.

## III - COTISATION DE L'ÉPARGNE-RETRAITE

### A. ALIMENTATION DU COMPTE DE RETRAITE

Le compte de retraite ouvert au nom de chaque adhérent est alimenté par les cotisations déterminées dans le bulletin d'adhésion.

### ⊗ Article 5 - Montant des cotisations

Le montant des cotisations s'obtient par application du taux choisi par l'adhérent, parmi plusieurs taux, indiqués au bulletin d'adhésion, sur l'indemnité de fonction qu'il perçoit. Il détermine aussi le montant de la cotisation à la charge de la collectivité.

### ⊗ Article 6 - Échéance des cotisations

Les cotisations sont payables annuellement. Le montant, la périodicité et la date d'échéance choisis par l'adhérent sont fixés aux Conditions particulières.

### B. CAPITALISATION DES COTISATIONS

### ⊗ Article 7 - Capitalisation des cotisations investies

Les cotisations investies sont les cotisations nettes de frais de gestion qui s'élèvent à 3 % de chaque versement. Elles sont capitalisées à intérêts composés.

### ⊗ Article 8 - Dates de capitalisation des cotisations

Lorsque les cotisations annuelles sont parvenues dans les délais à l'assureur, elles sont capitalisées à compter de leur date d'échéance.

Sinon, elles seront capitalisées à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date de réception du règlement.

### C. RÉMUNÉRATION DU COMPTE INDIVIDUEL DE RETRAITE

### ⊗ Article 9 - Taux d'intérêt garanti

L'épargne inscrite aux comptes individuels de retraite est rémunérée pendant toute la durée du contrat au taux d'intérêt garanti prévu par la réglementation.

Ce taux sert de base à la rémunération de l'épargne en cas de rachat, de décès ou de transfert de l'adhésion en cours d'année.

Ce calcul se fait au prorata temporis de la durée d'investissement entre le 1<sup>er</sup> janvier précédent et la date de l'opération.

## 🕒 Article 10 - Participation aux bénéfiques en phase de constitution de la retraite

Au 31 décembre de chaque exercice et conformément à l'article L. 132-29 du Code des assurances, l'assureur établit un compte technique et financier de participation aux bénéfiques pour l'ensemble des contrats appartenant à la même catégorie que le contrat Fonds de Pension pour les élus locaux.

Les bénéfiques techniques et financiers, après déduction des intérêts minimum garantis, sont affectés à la provision pour participation aux bénéfiques selon les modalités en vigueur au moment de l'établissement du compte, conformément à l'article A. 132-2 et au premier alinéa de l'article A. 132-3 du Code des assurances.

Au 01/01/2021, la participation aux bénéfiques en vigueur est au minimum de 90 % des résultats techniques et de 85 % des résultats financiers.

Cette provision pour participation aux bénéfiques est intégralement redistribuée aux souscripteurs des contrats dont les engagements sont adossés à l'Actif Général de l'assureur dans le respect du Code des assurances et permet de lisser les performances dans le temps.

Chaque année, l'assureur fixe le taux de rendement annuel en fonction notamment du montant de la provision pour participation aux bénéfiques. Les rendements ainsi déterminés viennent, après déduction des intérêts minimum garantis, augmenter au prorata temporis l'épargne acquise investie, pour chaque contrat, en date d'effet du premier janvier de l'exercice.

L'année d'ouverture d'un compte individuel, la participation aux bénéfiques n'est appliquée que si une cotisation au moins a été capitalisée, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'exercice au titre duquel la participation aux bénéfiques est distribuée.

Les montants liés à la participation aux bénéfiques restent acquis à titre définitif.

## D. ÉPARGNE ACQUISE ET INFORMATION DE L'ADHÉRENT

### 🕒 Article 11 - Épargne acquise

L'épargne acquise sur un compte individuel est égale au cumul des cotisations investies sur ce compte, augmenté de la participation aux bénéfiques acquise au titre des exercices précédents, et diminué des frais sur encours. Les frais sur encours sont prélevés mensuellement et s'élèvent à 0,50 % par an de l'épargne acquise, proratisés en fonction de la durée effective de la capitalisation.

### 🕒 Article 12 - Information de l'adhérent

Une situation du compte individuel de retraite est adressée à l'adhérent chaque année.

Elle mentionne :

- les taux d'intérêts garantis ;
- le taux de participation aux bénéfiques de l'exercice précédent ;
- les cotisations brutes versées au cours de l'exercice précédent et les cotisations investies correspondantes ;
- l'épargne acquise au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours ;
- et à titre indicatif une simulation de rente viagère non réversible qui serait obtenu par la transformation, à l'âge légal de départ en retraite, et à ce même âge augmenté de 5 ans, (ou à l'âge atteint au-delà) de l'épargne acquise au 31/12 de l'année en cours.

### 🕒 Article 13 - Cessation d'activité de l'adhérent

En cas de cessation d'activité de l'adhérent, l'épargne acquise reste inscrite à son compte individuel de retraite jusqu'à l'entrée en jouissance de la rente.

Pendant cette période, elle continue à bénéficier de la capitalisation et de la participation aux bénéfiques. Les frais sur encours sont prélevés mensuellement.

## IV - VERSEMENT DE LA RETRAITE

### 🕒 Article 14 - Date d'entrée en jouissance

Le contrat garantit le versement d'une rente viagère à l'adhérent en vie au jour de la date d'entrée en jouissance de la rente, fixée :

- au plus tôt, le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 60 ans,
- et au plus tard, le premier jour du trimestre qui suit son 75<sup>e</sup> anniversaire et le cas échéant, à l'expiration de son mandat.

La rente viagère prend effet le premier jour du trimestre qui suit la demande de liquidation.

### 🕒 Article 15 - Montant de la rente

Le montant de la rente versé à l'adhérent est obtenu en transformant en rente l'épargne acquise de son compte individuel de retraite, à la date de liquidation, en fonction :

- de son âge à cette date ;
- de la table de mortalité, du taux technique et des frais de gestion en vigueur à cette date ;
- de la périodicité de paiement de la rente ;
- et en cas de réversibilité, de l'âge du bénéficiaire de celle-ci et du taux de réversibilité choisi.

En raison de la réversibilité, le montant de la rente servie à l'adhérent est minoré selon le barème en vigueur à la date de liquidation.

### 🕒 Article 16 - Règlement d'un versement unique

Les rentes dont le montant annuel ne dépasse pas le montant déterminé à l'article A160-2 du Code des assurances (soit 40 euros en y incluant le montant des majorations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2021) donnent lieu à un versement unique auprès de l'adhérent, correspondant au capital constitutif de la rente.

### 🕒 Article 17- Réversibilité de la rente viagère

L'adhérent peut obtenir à tout moment et au plus tard lors de la demande de liquidation de sa rente que celle-ci soit réversible au profit de son conjoint au taux de 50 %, 60 %, 75 % ou 100 %.

Le choix d'une rente réversible ou non et le taux de réversibilité deviennent définitifs à la signature du document intitulé « état des prestations ». Le bénéficiaire de la rente de réversion est le conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée à la date du décès de l'adhérent.

La rente de réversion est une rente viagère due à compter de l'arréage précédent le décès de l'adhérent.

Le montant du premier arréage de la rente de réversion est égal au montant du dernier arréage de rente versé à l'assuré multiplié par le taux de réversibilité.

### 🕒 Article 18 - Transformation de la rente

L'adhérent peut demander (sans frais) à tout moment le transfert de l'épargne retraite atteinte vers un contrat de même nature souscrit auprès d'un autre organisme assureur.

Cette demande s'effectue par lettre recommandée avec avis de réception.

Le transfert intervient dans le délai de quinze jours ouvrés à compter de la réception d'un dossier complet (comportant notamment les coordonnées du nouvel assureur, les conditions particulières du présent contrat) transmis par l'adhérent.

Le règlement du transfert porte sur la valeur de l'épargne atteinte de la demande.

**Le transfert met fin au contrat et libère Mutex de tout engagement envers l'adhérent.**

**L'épargne atteinte ne peut en aucun cas être restituée à l'adhérent.**

### 📌 Article 19 - Revalorisation des rentes en cours de service

Les rentes en cours de service peuvent bénéficier d'une revalorisation, à effet du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, dont le taux est décidé par Mutex.

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédente.

## V - VERSEMENT ANTICIPÉ DE PRESTATION EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE OU DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT PENDANT LA PHASE D'ÉPARGNE

### 📌 Article 20 - Cas de rachat du compte individuel de retraite

L'adhérent peut demander le rachat de son compte individuel de retraite dans les cas suivants :

- expiration de ses droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail à la suite d'un licenciement,
- lorsqu'il a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, n'est pas titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- invalidité correspondant au classement dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale,
- décès du conjoint ou du partenaire lié par un Pacte civil de solidarité,
- situation de surendettement de l'adhérent définie à l'article L. 330-1 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'assureur, soit par le président de la Commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits individuels résultant de ces contrats paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La valeur de l'épargne est calculée au maximum 5 jours ouvrés après réception par Mutex de toutes les pièces nécessaires.

Le délai de paiement est de 15 jours ouvrés maximum après réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Le rachat met fin à l'adhésion et les garanties cessent.

### 📌 Article 21 - Décès de l'adhérent pendant la phase d'épargne

En cas de décès d'un adhérent, quelle qu'en soit la cause pendant la phase d'épargne, le contrat garantit aux bénéficiaires visés ci-dessous le versement d'une rente viagère versée au premier jour du trimestre suivant le décès.

La rente viagère est attribuée suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint survivant non séparé de corps par un jugement définitif passé en force de chose jugée ;
- à défaut, aux descendants ;
- à défaut, aux ascendants.

Pour la détermination des descendants ou à défaut des ascendants, il est fait application des règles de la dévolution successorale légale.

Cette rente est calculée en fonction de l'épargne acquise au compte individuel de retraite au premier jour du mois du décès, augmentée le cas échéant de la participation aux bénéfices intervenue entre cette date et le premier jour du mois du versement de la rente viagère.

Conformément à l'article L. 132-5 du Code des assurances, après le décès de l'assuré le capital ou la rente dû au bénéficiaire est revalorisé jusqu'à réception des pièces justificatives nécessaires à son paiement.

À compter du jour suivant la date de connaissance du décès de l'assuré par Mutex et jusqu'à la date de réception de la totalité des pièces nécessaires au paiement des prestations, le capital est revalorisé par application d'un taux annuel égal au moins élevé des deux taux suivants :

## VI - CONDITIONS DE SERVICE DES PRESTATIONS

### 📌 Article 22 - Justificatifs à fournir par le bénéficiaire des prestations

Il appartient à tout bénéficiaire d'une prestation de déclencher son entrée en jouissance en complétant « une demande d'ouverture des droits », à laquelle il doit joindre les justificatifs énumérés audit formulaire et notamment le bulletin individuel d'adhésion, qu'il doit renvoyer à Mutex.

Les bénéficiaires de rentes (adhérents et bénéficiaires de la réversion) ont l'obligation de fournir chaque année à Mutex un document justifiant de leur droit.

À défaut de production de ce document dans le délai d'un mois suivant sa demande, le service de la rente est suspendu.

### 📌 Article 23 - Règlement des prestations

Les rentes viagères sont payables à terme échu, trimestriellement. Elles sont réglées par virement à un compte bancaire ou postal.

Le versement unique est réglé dans le délai de 30 jours suivant la présentation des pièces requises.

### 📌 Article 24 - Terme des rentes

Lorsque le bénéficiaire d'une rente viagère non réversible décède, le versement de la rente cesse à la dernière échéance de prélèvement des prestations précédant la date de son décès.

Si le bénéficiaire de la réversion décède avant l'adhérent, le versement de la rente s'arrête définitivement au dernier arrérage précédant le décès de l'adhérent, sans que la réversion ne puisse prendre effet.

## VII - CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR SUR VOTRE CONTRAT

### 📌 Article 25 - Prescription

**Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.**

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'organisme assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Cependant, pour les opérations d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont en tout état de cause, prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Quand l'action de l'assuré contre l'organisme assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par l'assureur ; demande en justice, même en référé ; mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles et actes d'exécution forcée) et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un sinistre.

Elle peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi recommandé électronique, avec avis de réception adressée par l'organisme assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le souscripteur, le bénéficiaire ou l'ayant droit à l'organisme assureur, en ce qui concerne le règlement des prestations.

### 📍 Article 26 - Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel des assurés, et le cas échéant des bénéficiaires, font l'objet d'un traitement mis en œuvre par Mutex et votre mutuelle. Le souscripteur informera les assurés que des traitements les concernant, ainsi que ceux de leurs éventuels bénéficiaires, sont mis en œuvre dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution du contrat ainsi que pour la gestion de la relation commerciale. Elles pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de prospection de votre mutuelle, de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recherche des bénéficiaires de contrats décès non réglés, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de Mutex.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées aux services concernés de Mutex et de votre mutuelle, ainsi que, le cas échéant, à leurs sous-traitants ou prestataires ou partenaires, dans la limite de leurs attributions respectives. Dans ce cadre, Mutex et votre mutuelle seront tenus de s'assurer que les données sont exactes, complètes et, le cas échéant, mises à jour. Les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des prescriptions légales.

Les assurés et/ou les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement de leurs données, de portabilité, d'opposition aux traitements, ainsi que du droit de définir des directives sur leur sort après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits par mail à [dpo@mutex.fr](mailto:dpo@mutex.fr) ou par courrier à Délégué à la Protection des Données de Mutex, 140 avenue de la République, CS30007, 92327 Châtillon cedex. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Ils disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).

Les assurés sont informés que s'ils ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, ils disposent du droit de faire opposition au démarchage téléphonique en entrant leurs numéros de téléphone fixes et/ou portables sur la liste d'opposition gratuite accessible via le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr). Leur inscription, valable pour une durée de 3 ans, sera effective à compter d'un délai de 30 jours après la confirmation de leur inscription.

Une notice de Protection des données à caractère personnel est consultable sur le site [www.mutex.fr](http://www.mutex.fr).

### 📍 Article 27 - Réclamation et litige

#### Réclamation

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à l'organisme ayant recueilli votre souscription ou aux services de gestion de Mutex. Si, après cette intervention, le différend persiste, vous pouvez écrire à Mutex - Service Qualité Relation Adhérent - 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex, en joignant la copie des réponses écrites qui vous ont été faites.

### Médiation

En cas de litige, MUTEX met à disposition de ses assurés et de leurs ayants droit la procédure de recours gracieux de la Médiation de l'Assurance.

Cette procédure est accessible gratuitement à tous les assurés et à leurs ayants droit, confrontés à une situation litigieuse avec MUTEX, non résolue après épuisement des procédures internes de règlement des réclamations.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi par l'assuré ou son ayant droit en adressant sa demande :

à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 ;

ou par internet : <http://www.mediation-assurance.org>

Le texte complet de la charte de la médiation est accessible sur le site internet : [www.mutex.fr](http://www.mutex.fr).

### 📍 Article 28 - Modification du contrat collectif

Vos droits et obligations peuvent être modifiés par voie d'avenant conclu entre le souscripteur et Mutex. Ces avenants sont adoptés par décision de l'assemblée générale du souscripteur, ou de son conseil d'administration sur délégation de l'assemblée générale.

Les conditions d'adoption des décisions par l'assemblée générale ou son conseil d'administration vous sont communiquées par le souscripteur. Le souscripteur (ou sur délégation Mutex) informe par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au moins avant leur date d'entrée en vigueur.

Vous pouvez refuser ces modifications et vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier votre adhésion.

### 📍 Article 29 - Résiliation du contrat collectif

Le contrat peut être résilié :

- à la demande de Mutex : par lettre recommandée adressée au moins deux mois avant l'échéance annuelle.
- à la demande du souscripteur : par envoi recommandé électronique : [LRE.PFE@mutex.fr](mailto:LRE.PFE@mutex.fr) ou par lettre recommandée à l'adresse suivante : MUTEX - 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex, adressée au moins deux mois avant l'échéance annuelle.

La résiliation du contrat est sans effet sur les droits acquis par l'assuré, sur son compte individuel de retraite à la date d'effet de la résiliation, qui demeurent garantis en cas de vie et en cas de décès dans les conditions prévues au contrat.

Toutefois, l'assuré ne peut plus alors effectuer de nouveaux versements sur le contrat.

À la demande du souscripteur, les fonds pourront faire l'objet d'un transfert collectif, sans frais ni pénalité, vers un contrat d'assurance de même nature souscrit auprès d'un autre assureur. Les modalités de ce transfert seront communiquées sur simple demande.

### 📍 Article 30 - Langue et droit applicables au contrat

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles. Il est convenu entre l'assureur et l'adhérent que la langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française.

Conformément à l'article L. 423-1 du Code des assurances, Mutex est adhérente au fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurances de personnes.



219644

**Assureur des garanties :**

**MUTEX**

Société anonyme au capital de 37 302 300 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Nanterre 529 219 040

Siège social : 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 Châtillon cedex